

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction
BUREAU D4

INSTRUCTION N° 92-140-M9

du 10 novembre 1992

NOR : BUD R 92 00140 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du

Ce document a été abrogé par le document :

n°.....	du
---------	----------

CONTRATS EMPLOI-SOLIDARITE

ANALYSE

Application des dispositions de la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 et du décret n° 92-736 du 30 juillet 1992.
Diffusion de la circulaire interministérielle du 30 juillet 1992 relative aux nouvelles dispositions relatives à la mise en oeuvre des contrats emploi-solidarité

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 90-68-M9 du 19 juin 1990
Instruction n° 91-148-M9 du 20 décembre 1991

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

Diffusion
CS
38

EP										
----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Dans le cadre de la lutte contre l'exclusion professionnelle, le dispositif des contrats emploi-solidarité vient d'être modifié par la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 (Annexe I) portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle, et le décret n° 92-736 du 30 juillet 1992 (Annexe II) relatif aux contrats emploi-solidarité, aux allocations du régime de solidarité et à l'allocation du revenu minimum d'insertion.

Mesdames et Messieurs les agents comptables pourront utilement se reporter aux dispositions de la circulaire interministérielle du 30 juillet 1992 (Annexe III) décrivant ces nouvelles mesures.

Ces dernières concernent essentiellement :

- la fixation de nouveaux taux de prise en charge par l'Etat de la rémunération versée aux bénéficiaires des contrats emploi-solidarité;
- la modification des conditions d'intervention du fonds de compensation;
- la modification de la durée maximale des contrats emploi-solidarité pour les personnes les plus en difficulté;
- les mesures destinées à préparer la sortie des contrats emploi-solidarité.

Il est précisé que les dispositions comptables définies par l'instruction n° 90-68-M9 du 19 juin 1990 demeurent inchangées.

Le Directeur de la Compabilité Publique
Pour le Directeur de la Compabilité Publique
Le Sous-Directeur Chargé de la Sous-Direction D

Hervé CHAZEAU

Annexe I

**LOI n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation
de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative
au revenu minimum d'insertion et relative à la
lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et
professionnelle (1)**

NOR : SPSX920084L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 92-311 DC
du 29 juillet 1992 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

TITRE I^{er}

**DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DE LA
LOI N° 88-1088 DU 1^{er} DÉCEMBRE 1988 RELATIVE
AU REVENU MINIMUM D'INSERTION**

TITRE II

**DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION
DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE**

TITRE III

**DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION
DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 20. - I. - Le troisième alinéa de l'article L. 322-4-8
du code du travail est ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article L. 122-2, les contrats emploi-
solidarité peuvent, dans la limite de leur durée maximale,
être renouvelés deux fois. Toutefois, le nombre de renou-
vellements peut être porté à trois pour certaines catégories
de bénéficiaires définies par le décret mentionné à l'alinéa
précédent. »

Annexe I (suite)

II. - Il est inséré dans le code du travail un article L. 322-4-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-4-8-1. - I. - L'Etat peut passer des conventions avec les employeurs mentionnés à l'article L. 322-4-7 pour favoriser l'embauche de personnes qui ne peuvent trouver un emploi ou bénéficier d'une formation à l'issue d'un contrat emploi-solidarité. Peuvent être embauchées à ce titre des personnes qui, au moment de leur entrée en contrat emploi-solidarité, étaient âgées de cinquante ans ou plus et demandeurs d'emploi depuis au moins un an, ou bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion sans emploi depuis au moins un an, ou demandeurs d'emploi depuis plus de trois ans, ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1.

« La durée de ces conventions ne peut excéder douze mois, renouvelables par voie d'avenant dans la limite d'une durée maximale de soixante mois.

« Le contrat de travail conclu en vertu de ces conventions est soit un contrat à durée indéterminée, soit un contrat à durée déterminée de droit privé passé en application de l'article L. 122-2. Dans ce dernier cas, sa durée ne peut excéder soixante mois. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 122-2 et du troisième alinéa de l'article L. 122-1 relatives au nombre maximum des renouvellements ne lui sont pas applicables.

« II. - L'Etat prend en charge, dans des conditions fixées par décret, une partie du coût afférent aux embauches effectuées en application des conventions mentionnées au I.

« Ces embauches ouvrent droit à l'exonération des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, pendant la durée de la convention. Toutefois, les cotisations afférentes à la partie de la rémunération qui excède un montant fixé par décret ne donnent pas lieu à exonération.

« Les aides et les exonérations prévues par le présent article ne peuvent être cumulées avec une autre aide de l'Etat à l'emploi. »

Art. 21. - I. - Le 1° de l'article L. 322-4-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« 1° A une aide forfaitaire de l'Etat lorsque les bénéficiaires sont soit âgés de plus de cinquante ans et privés d'emploi depuis une durée ou dans des conditions particulières précisées par décret en Conseil d'Etat, soit bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion et sans emploi depuis plus d'un an, soit demandeurs d'emploi depuis plus de trois ans, soit bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1. Le montant de cette aide est fixé par décret. »

Annexe I (suite)

II. - Le 2° de l'article L. 322-4-6 est ainsi rédigé :

« 2° Dans la limite d'une période de dix-huit mois suivant la date d'embauche pour :

- « - les demandeurs d'emploi de plus de trois ans ;
- « - les personnes âgées de plus de cinquante ans privées d'emploi depuis une durée ou dans des conditions particulières précisées par décret en Conseil d'Etat, et à l'exception de celles visées au 1° du présent article ;
- « - les bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion sans emploi depuis plus d'un an ;
- « - les travailleurs reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel et les autres bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 323-1. »

Art. 22. - Le 3° de l'article L. 230 du code électoral est abrogé.

Art. 23. - Le chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

I. - Le début de l'article L. 302-4-1 est ainsi rédigé :

« Si dans un délai de deux ans à compter de la publication de la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville,... (le reste sans changement). »

II. - Le début de l'article L. 302-5-1 est ainsi rédigé :

« Si, dans un délai de trente mois à compter de la publication de la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 précitée,... (le reste sans changement). »

III. - Le début de l'article L. 302-6 est ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1994... (le reste sans changement). »

Art. 24. - Au troisième alinéa de l'article L. 322-4-16 du code du travail, les mots : « des sections 1 à 3 » sont supprimés.

Art. 25. - Au dernier alinéa de l'article 52 de la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi, la date : « 31 mai » est remplacée par la date : « 30 septembre ».

Art. 26. - I. - L'article L. 321-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toute rupture du contrat de travail résultant de l'une des causes énoncées à l'alinéa précédent. »

II. - Après l'article L. 321-1-1 du code du travail, il est inséré un article L. 321-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-1-2. - Lorsque, pour l'un des motifs énoncés à l'article L. 321-1, l'employeur envisage le licenciement de plusieurs salariés ayant refusé une modification substantielle de leur contrat de travail, ces licenciements sont soumis aux dispositions applicables en cas de licenciement collectif pour motif économique. »

Annexe I (suite)

Art. 27. - L'article L. 351-12 du code du travail est ainsi modifié :

I. - Le 2° est complété par les mots : « ainsi que les agents non statutaires des groupements d'intérêt public ».

II. - La dernière phrase de l'avant-dernier alinéa est supprimée.

III. - Après le dernier alinéa sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les employeurs visés au présent article sont tenus d'adhérer au régime d'assurance prévu à l'article L. 351-4 pour les salariés engagés à titre temporaire qui relèvent des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle, lorsque l'activité exercée bénéficie de l'aménagement des conditions d'indemnisation mentionnées à l'article L. 351-14.

« Les litiges résultant de l'adhésion au régime prévu à l'article L. 351-4 relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. »

Art. 28. - L'article L. 351-21 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les informations détenues par les organismes de sécurité sociale peuvent être rapprochées de celles détenues par les organismes mentionnés au présent article pour la vérification du versement des contributions mentionnées à l'article L. 351-3 et la vérification des droits des salariés au revenu de remplacement prévu à l'article L. 351-2.

« Les conditions d'application du présent article seront précisées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

Art. 29. - Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, la Commission nationale de l'informatique et des libertés remettra un rapport au Parlement sur les différents dispositifs mis en place concernant les échanges d'informations relatifs à la situation des personnes bénéficiant de prestations versées sous condition de ressources ou délivrées par les organismes d'indemnisation du chômage, les abus éventuellement constatés et les mesures propres à sauvegarder la vie privée des intéressés.

Art. 30. - I. - Au premier alinéa de l'article L. 321-13 du code du travail, les mots : « trois mois », sont remplacés par les mots : « six mois ».

II. - Les dispositions du présent article sont applicables aux ruptures de contrat de travail notifiées à partir du 10 juin 1992 et jusqu'au 31 juillet 1992.

Annexe I (suite)

Art. 31. - I. - A compter du 1^{er} août 1992, le premier alinéa de l'article L. 321-13 du code du travail est ainsi rédigé :

« Toute rupture du contrat de travail d'un salarié d'un âge déterminé par décret ouvrant droit au versement de l'allocation de base prévue à l'article L. 351-3 entraîne l'obligation pour l'employeur de verser aux organismes visés à l'article L. 351-21 une cotisation dont le montant est fixé par décret dans la limite de douze mois de salaire brut calculé sur la moyenne mensuelle des salaires versés au cours des douze derniers mois travaillés. Ce montant peut varier selon l'âge auquel intervient la rupture et la taille de l'entreprise concernée. Cette cotisation n'est pas due dans les cas suivants : »

II. - A compter de la même date, après le 6^o de l'article L. 321-13, il est ajouté un 7^o ainsi rédigé :

« 7^o Rupture du contrat de travail d'un salarié qui était, lors de son embauche, âgé de plus de cinquante ans et inscrit depuis plus de trois mois comme demandeur d'emploi, laquelle embauche est intervenue après le 9 juin 1992. »

Art. 32. - L'article 9 de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle est abrogé.

Art. 33. - Les dispositions de la présente loi, à l'exception de celles des articles 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Art. 34. - Après le deuxième alinéa du *b* de l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le Gouvernement présentera au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle, un rapport d'information sur les logements vacants dans les agglomérations de plus de 200 000 habitants au sens du recensement général de la population, spécifiant, entre autres, les motifs et la durée de la vacance. »

Annexe I (fin)

Art. 35. - L'article L. 712-6 du code de la santé publique est ainsi modifié :

I. - Les deuxième (1°) et troisième (2°) alinéas sont abrogés.

II. - Le début du onzième alinéa est ainsi rédigé :

« Le comité national comprend en outre un député désigné par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale et un sénateur désigné par la commission des affaires sociales du Sénat. Il est présidé par un conseiller d'Etat... (le reste sans changement). »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 juillet 1992.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,
PAUL QUILÈS

Le ministre du budget,
MICHEL CHARASSE

*Le ministre de l'équipement, du logement
et des transports,*
JEAN-LOUIS BIANCO

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,*
MARTINE AUBRY

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,
RENÉ TEULADE

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,
BERNARD KOUCHNER

Le secrétaire d'Etat aux collectivités locales,
JEAN-PIERRE SUEUR

Annexe II

Décret n° 92-736 du 30 juillet 1992 relatif aux contrats emploi-solidarité, aux allocations du régime de solidarité et à l'allocation de revenu minimum d'insertion

NOR : TEFX9210272D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministre des affaires sociales et de l'intégration,

Vu le code du travail, notamment le chapitre II du titre II du livre III et le chapitre 1^{er} du titre V du même livre ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 modifiée relative au revenu minimum d'insertion, notamment ses articles 9 et 51 ;

Vu le décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 relatif à la détermination du revenu minimum d'insertion et à l'allocation de revenu minimum d'insertion et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), modifié notamment par le décret n° 89-546 du 28 juillet 1989 et le décret n° 90-186 du 27 février 1990 ;

Vu le décret n° 90-105 du 30 janvier 1990 relatif aux contrats emploi-solidarité, modifié par le décret n° 91-962 du 19 septembre 1991 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Le 1^o de l'article 1^{er} du décret du 30 janvier 1990 susvisé est ainsi rédigé :

« 1^o Les jeunes âgés de dix-huit à vingt ans révolus titulaires au plus d'un diplôme de niveau V. »

Art. 2. - Il est ajouté à l'article 3 du décret du 30 janvier 1990 susvisé un alinéa ainsi rédigé :

« A titre exceptionnel, et après consultation de l'Agence nationale pour l'emploi ou, s'agissant des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, de la commission locale d'insertion, la durée maximale est portée à trente-six mois sur décision du directeur départemental du travail et de l'emploi, lorsque les bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité mentionnés aux 1^o, 2^o, 3^o et 4^o ci-dessus connaissent des difficultés particulières d'insertion au terme de la durée de vingt-quatre mois mentionnée au premier alinéa. »

Art. 3. - L'article 5 du décret du 30 janvier 1990 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. - La part de rémunération prise en charge par l'Etat en application de l'article L. 322-4-12 du code du travail est calculée sur la base du taux horaire du salaire minimum de croissance.

« Elle est égale à 85 p. 100 si le contrat concerne une personne relevant d'une ou plusieurs des catégories visées aux 3^o, 5^o et 6^o de l'article 1^{er}.

« Elle est égale à 65 p. 100 pour les autres bénéficiaires du contrat emploi-solidarité.

Annexe II (suite)

« L'aide de l'Etat est versée mensuellement. Le premier versement est effectué à la prise d'effet de la convention et correspond à l'aide due au titre des deux premiers mois. »

Art. 4. - L'article R. 351-36 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, pour les bénéficiaires des contrats emploi-solidarité mentionnés à l'article L. 322-4-7, le nombre des allocations journalières est réduit d'un nombre égal à 63 p. 100 du quotient de la rémunération brute perçue par le montant journalier de l'allocation. »

Art. 5. - L'article 10 du décret susvisé du 12 décembre 1988 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10. - Lorsque l'allocataire, son conjoint ou concubin ou l'une des personnes à charge définies à l'article 2 exerce une activité ou suit une formation donnant lieu à rémunération, qui a commencé au cours de la période de versement ou qui est exercée dans le cadre du contrat d'insertion mentionné à l'article 36 de la loi du 1^{er} décembre 1988 susvisée, il n'est pas tenu compte, dans la détermination des ressources du foyer, des revenus complémentaires procurés par cette activité ou cette formation dans la limite de 50 p. 100 desdits revenus.

« Toutefois, dans le cas d'un contrat emploi-solidarité conclu en application de l'article L. 322-4-7 du code du travail, il n'est pas tenu compte de la rémunération du bénéficiaire dans la limite d'un montant égal à 28 p. 100 du montant du revenu minimum fixé pour un allocataire.

« Les abattements prévus aux premier et deuxième alinéas sont opérés à compter de la première révision trimestrielle et jusqu'au trimestre au cours duquel s'achève une durée de sept cent cinquante heures de travail comptée à partir du premier jour de la prise d'activité. Cette limitation n'est applicable ni aux bénéficiaires du revenu d'insertion inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi pendant au moins douze mois durant les dix-huit mois précédant la date de la prise d'activité ni aux bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité, auxquels l'abattement est applicable jusqu'à l'expiration du contrat.

« En outre, il n'est pas tenu compte des indemnités représentatives de frais dans la limite de 35 p. 100 du montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire. »

Art. 6. - Les dispositions des articles 3 et 4 sont applicables respectivement aux contrats emploi-solidarité et aux rémunérations perçues par les bénéficiaires de ces contrats pour lesquels la convention mentionnée à l'article L. 322-4-7 du code du travail est conclue postérieurement au premier jour du mois civil suivant celui où interviendra la publication du présent décret.

Les dispositions de l'article 5 sont applicables aux revenus complémentaires et indemnités représentatives de frais, mentionnés à l'article 10 du décret du 12 décembre 1988 susvisé, au titre d'une activité ou d'une formation commencée postérieurement à la date définie au premier alinéa du présent article.

Annexe II (fin)

Art. 7. - Le ministre du budget, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de l'agriculture et de la forêt et le ministre des affaires sociales et de l'intégration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,*
MARTINE AUBRY

Le ministre du budget,
MICHEL CHARASSE

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,
LOUIS MERMAZ

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,
RENÉ TEULADE

Décret n° 92-738 du 30 juillet 1992 relatif aux contrats emploi-solidarité, aux allocations du régime de solidarité et à l'allocation de revenu minimum d'insertion (rectificatif)

NOR : TEFX9210272Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 juillet 1992, page 10308, première colonne, article 1^{er}, deuxième alinéa, au lieu de : « ... les jeunes âgés de dix-huit à vingt ans révolus... », lire : « ... les jeunes âgés de dix-huit à vingt-cinq ans révolus... ».

Annexe III

Circulaire du 30 juillet 1992 relative aux nouvelles dispositions relatives à la mise en œuvre des contrats emploi-solidarité

NOR : TEFX9210615C

Paris, le 30 juillet 1992.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre des affaires sociales et de l'intégration à Messieurs les préfets de région (directions régionales du travail et de l'emploi, délégations régionales à la formation professionnelle, directions régionales de l'action sanitaire et sociale), Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, directions départementales de l'action sanitaire et sociale), M. le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, M. le directeur général de l'Association nationale pour la formation

Références : Loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle.

Décret n° 92-736 du 30 juillet 1992 relatif aux contrats emploi-solidarité, au calcul des allocations du régime de solidarité servies aux bénéficiaires de ces contrats et à la détermination de l'allocation de revenu minimum d'insertion.

Le contrat emploi-solidarité est un dispositif de lutte contre l'exclusion professionnelle qui doit s'adresser en priorité aux publics les plus en difficulté. A ce titre, il constitue un élément essentiel du programme en faveur des 900 000 chômeurs de longue durée mis en œuvre par le Gouvernement, qui en fait sa première priorité.

Plusieurs dispositions viennent en conséquence d'être prises afin de privilégier l'accès au dispositif des contrats emploi-solidarité (C.E.S.) des personnes en situation de chômage de longue durée, des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (R.M.I.) ainsi que des travailleurs handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi et de favoriser leur réinsertion professionnelle ultérieure :

- fixation de nouveaux taux de prise en charge par l'Etat ;
- modification des conditions d'intervention du fonds de compensation ;
- modification de la durée maximale des contrats pour ces publics.

Le dispositif des contrats emploi-solidarité se doit par ailleurs d'offrir à ses bénéficiaires des mesures qualitatives en matière notamment de suivi et de formation et de leur permettre de construire un parcours d'insertion professionnelle. Des dispositions ont été également prises en ce sens.

La présente circulaire a pour objet de vous en préciser le contenu et les modalités de mise en œuvre.

Annexe III (suite)

**I. Mesures destinées à favoriser l'accès aux contrats
emploi-solidarité des publics les plus en difficulté (cf. annexe)**

I.1. Les taux de prise en charge

Les nouveaux taux de prise en charge par l'Etat de la rémunération versée aux bénéficiaires de contrats emploi-solidarité fixés par le décret n° 92-736 du 30 juillet 1992 visent à réorienter le recrutement des contrats emploi-solidarité vers les publics les plus en difficulté.

En pratique, la contribution de l'employeur s'établit à environ 1 200 F, dans le cas général, à environ 600 F pour les C.E.S. destinés aux chômeurs de longue durée, aux bénéficiaires du R.M.I. ou aux travailleurs reconnus handicapés.

Ainsi l'aide de l'Etat est désormais égale à :

65 p. 100 du montant de la rémunération calculée sur la base du salaire minimum de croissance dans le cas général ;

85 p. 100 de cette même rémunération en ce qui concerne les demandeurs d'emploi de longue durée (ayant une durée d'inscription à l'Agence nationale pour l'emploi (A.N.P.E.) de douze mois au cours des dix-huit mois précédant leur embauche), les bénéficiaires du R.M.I. (ainsi que leur conjoint ou concubin), les travailleurs handicapés reconnus par la Cotorep et les autres bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés à l'article L. 323-3 du code du travail.

Ces nouveaux taux sont applicables aux conventions qui prennent effet à compter du premier jour du mois civil suivant la date de publication du décret n° 92-736 du 30 juillet 1992 au *Journal officiel*, soit aux seules conventions signées à partir du 1^{er} août 1992.

Les conventions dont la signature est intervenue antérieurement à cette date continuent d'être régies jusqu'à leur terme, y compris en cas de renouvellement par avenant, par les dispositions financières en vigueur lors de leur conclusion.

L'aide de l'Etat reste calculée sur la base du S.M.I.C. La durée hebdomadaire de travail demeure fixée à vingt heures sauf pour les bénéficiaires du R.M.I. qui peuvent exercer leur activité pendant une durée plus courte.

De même, les modalités de versement de cette aide par le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C.N.A.S.E.A.) sont inchangées.

Toute embauche suppose la conclusion préalable de la convention.

Les personnes reconnues handicapées sont éligibles au contrat emploi-solidarité depuis le décret du 19 septembre 1991 et sont prises en compte au titre de l'obligation d'emploi des personnes handicapées qui incombe aux établissements administratifs et aux collectivités territoriales.

I.2. Les modalités d'intervention du fonds de compensation

Le fonds de compensation est exclusivement réservé aux contrats emploi-solidarité destinés aux chômeurs de longue durée (inscrits depuis douze mois dans les dix-huit derniers mois), aux bénéficiaires du R.M.I. et aux handicapés.

a) En règle générale, le fonds prend en charge 50 p. 100 de la contribution (cotisation de chômage comprise), soit environ 300 F, de tout employeur habilité à signer un C.E.S. avec un chômeur de longue durée inscrit depuis plus de douze mois dans les dix-huit derniers mois, ou une personne reconnue handicapée ;

Annexe III (suite)

b) Pour les bénéficiaires du R.M.I., les conseils généraux doivent pouvoir, s'ils le désirent, prendre en charge tout ou partie de la contribution de l'employeur, cette aide étant imputable sur les crédits d'insertion obligatoires (20 p. 100).

Cette aide pourrait correspondre à 50 p. 100 de la charge employeur (environ 300 F), un tel niveau ne constituant pas une règle impérative mais une référence à retenir pour les contacts avec les départements.

Dans le cas où le département aurait épuisé ses crédits d'insertion obligatoires, le fonds de compensation peut intervenir sur décision du préfet.

Si, par ailleurs, après une réelle négociation, le département refuse de prendre en charge tout ou partie de la contribution des employeurs, le préfet saisit dans les meilleurs délais la délégation interministérielle au revenu minimum d'insertion et la délégation à l'emploi.

c) Pour les employeurs qui consentent un effort important en faveur des C.E.S. destinés aux chômeurs de longue durée, aux personnes reconnues handicapées ou, dans les cas exceptionnels prévus au point précédent, aux bénéficiaires du R.M.I. et qui ne peuvent assumer les 300 F demeurant à leur charge pour accroître leur effort, le fonds peut prendre en charge la totalité de la contribution employeur, par décision du préfet, ou, par délégation du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

d) Le fonds de compensation prendra à sa charge 100 p. 100 de la contribution employeur des établissements publics d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de l'agriculture signant un C.E.S. destiné aux chômeurs de longue durée, aux bénéficiaires du R.M.I. ou aux personnes reconnues handicapées. Pour les établissements publics hospitaliers, dont la contribution sera également prise en charge à 100 p. 100, un texte particulier fixe les modalités de l'intervention (circulaire n° DH-FH 3/92.27 du 8 juillet 1992).

1.3. La durée maximale des contrats emploi-solidarité

Le décret n° 92-736 du 30 juillet 1992 porte à trente-six mois au lieu de vingt-quatre mois la durée maximale des contrats emploi-solidarité pour :

- les personnes inscrites comme demandeur d'emploi depuis plus de trois ans ;
- les personnes de plus de cinquante ans inscrites comme demandeur d'emploi pendant douze mois durant les dix-huit mois qui ont précédé l'embauche ;
- les bénéficiaires du R.M.I., leur conjoint ou concubin sans emploi depuis au moins un an ;
- les personnes reconnues handicapées.

La possibilité de conclure un troisième renouvellement vient par ailleurs d'être introduite par la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 pour permettre en particulier la mise en œuvre de cette disposition pour les salariés dont le contrat a déjà été renouvelé deux fois.

Ces dispositions visent à permettre une meilleure réinsertion professionnelle des personnes recrutées en qualité de publics prioritaires.

Annexe III (suite)

Elles doivent toutefois garder un caractère exceptionnel. Aussi, ne sont concernées que les personnes connaissant des difficultés particulières d'insertion, sans solution en termes d'emploi ou de formation à l'issue d'un contrat emploi-solidarité, ces difficultés devant être attestées par l'agence locale pour l'emploi dans le cas des chômeurs de longue durée et par la commission locale d'insertion s'agissant des bénéficiaires du R.M.I., qui devront être consultées préalablement à toute décision de prolongation.

Cette prolongation ne peut en aucun cas excéder un an afin de ne pas dénaturer le dispositif des contrats emploi-solidarité.

Nous vous demandons de veiller à ce que sa durée corresponde en fait au temps strictement nécessaire à l'accès des intéressés à un emploi ou à une formation.

II. Mesures destinées à préparer la sortie des contrats emploi-solidarité

Nous vous demandons de porter une attention particulière à l'amélioration qualitative des contrats emploi-solidarité, qu'il s'agisse du contenu de leurs activités, du suivi et de la formation des bénéficiaires ou de l'élaboration de parcours d'insertion.

II.1. Contenu des activités

Il convient de développer l'offre de contrats emploi-solidarité par une diversification accrue des activités mises en œuvre.

A cet effet, nous vous demandons de poursuivre votre prospection des secteurs dans lesquels le contrat emploi-solidarité est susceptible de permettre la création de nouveaux services et de répondre ainsi à de nouveaux besoins, notamment dans les domaines de l'environnement, de la politique de la ville, de la sécurité, dans les secteurs éducatif et sportif, touristique et culturel, ainsi que dans le domaine social.

Les activités proposées doivent, dans tous les cas, se traduire par une réelle intégration des bénéficiaires de contrats emploi-solidarité dans le milieu professionnel et une véritable expérience de travail.

Ces activités doivent, en effet, leur permettre d'acquérir des savoir-faire, des compétences grâce auxquels leur insertion professionnelle ultérieure sera facilitée.

II.2. Suivi des bénéficiaires

Il importe que tout salarié sous contrat emploi-solidarité fasse l'objet d'un suivi effectif pendant toute la durée de son contrat.

La mise en place d'un tutorat est, en effet, seule de nature à assurer la qualité du contenu des contrats emploi-solidarité et leur efficacité en termes d'insertion.

L'employeur doit désigner un salarié ou un bénévole pour assurer ce tutorat. Les tuteurs se voient notamment confier les fonctions suivantes :

- informer et guider le salarié pendant toute la durée du contrat ;
- veiller à ce que le contenu des tâches effectuées par le salarié soit bien adapté à ses besoins et corresponde à une réelle expérience de travail ;
- prendre toutes initiatives afin que le salarié puisse bénéficier d'actions de bilan et de formation correspondant à ses besoins et assurer, le cas échéant, le lien avec les organismes mettant en œuvre cette formation complémentaire ;
- rechercher les actions nécessaires à la poursuite du parcours de formation et d'insertion du salarié, et faire en particulier le point sur sa situation un mois avant la fin du contrat.

Annexe III (suite)

Dans certains cas, la mise en place d'un tel suivi suppose, pour être efficace, que les tuteurs puissent bénéficier d'une formation de base visant à développer leurs compétences en ce domaine.

Plusieurs organismes, et notamment l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.), proposent des formations de tuteur.

Afin de permettre la prise en charge du coût de cette formation, une aide financière est mise à la disposition des employeurs, notamment des organismes de petite taille (petites communes rurales, organismes associatifs) dépourvus de moyens de financement.

Cette aide ne saurait couvrir dans le cas général l'intégralité du coût correspondant. Un financement de 75 p. 100 au maximum de la formation du tuteur pourra être envisagé. Il appartiendra donc à l'organisme employeur d'assurer le financement complémentaire nécessaire.

Toutefois, la prise en charge de la totalité du coût d'une telle formation pourra intervenir à titre exceptionnel dès lors que la formation d'un tuteur apparaîtra nécessaire et que l'employeur ne pourra en assumer le coût.

En tout état de cause, la participation de l'Etat ne pourra excéder 1 300 F par formation de tuteur.

Le remboursement à l'employeur du coût de cette formation par le C.N.A.S.E.A. interviendra sur présentation d'une attestation co-signée par l'organisme de formation, le bénéficiaire de la formation et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, qui indiquera le montant de prise en charge par l'Etat.

Vous veillerez à la bonne information des organismes employeurs sur ces possibilités de financement qui sont de nature à leur permettre la mise en place d'une capacité de tutorat durable.

II.3. Développement de la formation

Le développement de la formation doit constituer un autre moyen d'améliorer les possibilités de réinsertion professionnelle des titulaires de contrats emploi-solidarité, à commencer par ceux dont le niveau est le plus faible.

Les dispositions prises dans le cadre du décret n° 91-962 du 19 septembre 1991, qui vous ont été précisées par circulaire C.D.E.-D.F.P. n° 92-03 du 28 janvier 1992, doivent y contribuer.

En application de ces dispositions, plusieurs associations ont d'ores et déjà été agréées pour aider au montage, au suivi et au financement des formations dispensées à cette catégorie de salariés. Nous vous invitons à engager dès maintenant toutes les démarches nécessaires afin qu'au moins une telle association puisse se créer dans chaque département.

Par ailleurs, nous vous confirmons qu'il a été décidé de porter de 10 à 20 p. 100 la proportion de bénéficiaires de contrats emploi-solidarité susceptibles de suivre une formation financée par l'Etat dans les conditions mentionnées dans la circulaire du 28 janvier 1992.

La capacité d'engagement de chaque département va être, en conséquence, prochainement abondée pour tenir compte de ces dispositions et du rythme effectif des entrées en contrat emploi-solidarité.

Il convient sans attendre que la conclusion d'annexes ou d'avenants aux conventions prévoyant ce financement se poursuive sur ces bases.

Annexe III (suite)

II.4. *Elaboration de parcours d'insertion*

Le contrat emploi-solidarité est un dispositif transitoire d'insertion et doit de ce fait s'inscrire dans un parcours conduisant à une insertion professionnelle durable.

L'accès à l'emploi classique doit être ainsi privilégié aussi souvent que possible à l'issue d'un contrat emploi-solidarité. Les personnes, qui étaient demandeurs d'emploi de longue durée au moment de leur embauche en contrat emploi-solidarité, sont toujours considérées comme telles pour ce qui concerne l'accès au contrat de retour à l'emploi. Ce contrat de retour à l'emploi (C.R.E.), auquel ont accès les demandeurs d'emploi de longue durée, les bénéficiaires du R.M.I. et les personnes reconnues handicapées, ouvre droit pour l'entreprise à une exonération de charges sociales patronales d'une durée de neuf mois, dix-huit mois, voire plusieurs années, et, dans certains cas, à une aide forfaitaire de 10 000 F. Ce contrat, à durée déterminée ou indéterminée, donne lieu à une simple convention avec l'Agence nationale pour l'emploi.

S'agissant particulièrement des jeunes de moins de vingt-six ans, plusieurs dispositifs peuvent favoriser leur embauche dans les entreprises :

a) Pour ceux qui souhaitent acquérir une qualification, le contrat d'apprentissage ou le contrat de qualification permettent à leurs employeurs de bénéficier de mesures d'exonération de charges sociales et d'une prise en charge du coût de formation ;

b) Pour ceux qui privilégient l'accès immédiat à un emploi à durée indéterminée, le Gouvernement vient de décider de repousser au 30 septembre prochain la date limite pour embaucher, grâce à l'Exo-jeunes, un jeune non qualifié et bénéficier ainsi d'une exonération à 100 p. 100 pendant un an, puis à 50 p. 100 pendant six mois, des cotisations sociales patronales.

D'autres jeunes sont à même, à l'issue du contrat emploi-solidarité, de s'engager dans une formation leur permettant d'améliorer leur qualification. Des stages de formation en alternance peuvent leur être proposés dans le cadre du crédit formation individualisé.

Dans certains cas, une entrée dans le programme Paque peut être proposée aux jeunes qui n'ont pas acquis les savoirs de base (lire, écrire, compter) et qui pourront ainsi bénéficier de méthodes pédagogiques innovantes. Ce programme, qui fait également partie du crédit formation individualisé, est destiné à permettre à des jeunes de moins de vingt-six ans de se mettre à niveau et de choisir leur métier tout en étant rémunérés.

Il serait utile que ces entrées en stage soient préparées, en liaison avec les carrefours jeunes, avant la fin du contrat emploi-solidarité.

Nous vous rappelons que tout demandeur d'emploi en situation de chômage de longue durée lors de son entrée en crédit formation est considéré comme tel jusqu'à la présentation aux épreuves terminales de validation (cf. circulaire DE/DF 91-7 du 1^{er} février 1991). Il peut donc bénéficier de plusieurs actions (stages ou contrats de travail) dans le cadre du programme chômeurs de longue durée.

Vous devez donc inciter les différents organismes employeurs de votre département à préparer la réinsertion de leur salarié. Il convient que la personne chargée du suivi d'un salarié sous contrat emploi-solidarité prenne toutes initiatives pour le mettre en relation avec les entreprises et les organismes concernés par son orientation : agence locale pour l'emploi, mission locale, P.A.I.O., carrefour-jeunes, commission locale d'insertion.

Annexe III (suite)

Cette orientation, pour avoir tout son sens et être pleinement efficace, doit intervenir systématiquement avant que le contrat emploi-solidarité ne soit arrivé à son terme. Pourront être ainsi identifiées les personnes sans solution en termes d'emploi ou de formation et pourront être mobilisées en leur faveur des offres d'emploi ou de formations disponibles dans le cadre des dispositifs rappelés ci-dessus, ou d'autres mesures telles que les techniques de recherche d'emploi ou les sessions d'orientation approfondie.

En outre, des dispositions législatives viennent d'être adoptées dans le cadre de la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 en vue de favoriser la pérennisation de certains emplois dans les organismes accueillant des salariés en contrat emploi-solidarité (art. L. 322-4-8-1 du code du travail).

Cette mesure destinée aux demandeurs d'emploi de longue durée de plus de cinquante ans ou inscrits à l'A.N.P.E. depuis plus de trois ans, aux travailleurs handicapés et, plus particulièrement, aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion sans emploi depuis au moins un an fera l'objet de dispositions réglementaires et d'une instruction spécifique afin de vous en préciser les modalités d'application.

Vous voudrez bien nous faire part, sous le timbre de la délégation à l'emploi (mission insertion professionnelle) des problèmes que vous pourriez éventuellement rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,*
MARTINE AUBRY

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

M. YAHIEL

ANNEXE
MESURES DESTINÉES À FAVORISER L'ACCÈS AUX CONTRATS EMPLOI-SOLIDARITÉ DES PUBLICS LES PLUS EN DIFFICULTÉ

PUBLIC CONCERNÉ	TAUX DE PRISE en charge du salaire par l'Etat	FONDS DE COMPENSATION			DURÉE MAXIMALE du contrat
		Etablissements publics d'enseignements et hospitaliers	Employeurs : - à faibles moyens ; - ou consentant un effort significatif	Autres employeurs	
Jeunes non CLD. Bénéficiaires de l'ASS ou de l'AFP non CLD plus de 50 ans non CLD.	65 %	Non	Non	Non	12 mois
CLD (inscrits 12 mois dans les 18 mois).	85 %	Oui à hauteur de 100 % du coût restant (*).	Oui avec possibilité d'intervention à 100 % au lieu de 50 %.	Oui à hauteur de 50 % du coût restant.	12 mois
CLD âgés de plus de 50 ans. CLD inscrits depuis plus de 3 ans. Handicapés.	85 %	Oui à hauteur de 100 %.	Oui avec possibilité d'intervention à 100 % au lieu de 50 %.	Oui à hauteur de 50 %.	24 mois avec prolongation possible à 36 mois.
Bénéficiaires du RMI.	85 %	Oui à hauteur de 100 %.	Non en cas d'intervention du conseil général. Sinon, fonds de compensation avec possibilité d'intervention à 100 % au lieu de 50 %.	Non en cas d'intervention du conseil général. Sinon, fonds de compensation à hauteur de 50 %.	12 mois en règle générale. Pour les rmistes sans emploi depuis au moins un an : 24 mois, avec prolongation possible à 36 mois.

(*) Soit 15 % du SMIC plus la cotisation patronale d'assurance-chômage.

